



République Française  
Département de la Vienne  
Arrondissement de Poitiers

**COMMUNE DE BIARD**

**SEANCE DU 12 JANVIER 2026**

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le 12 janvier à 18 h 30, le Conseil Municipal de Biard, dûment convoqué le 5 janvier 2026, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gilles MORISSEAU, Maire.

Membres en exercice : 19

Membres présents : 15

Membres absents : 4

### **Membres présents :**

Mmes, MM. MORISSEAU Gilles, SEINE Louis-André, MOREAU Geneviève, DESVIGNES Mickaël, SEGUIN Brigitte, CORBEL Stéphane, AUMOND Maryse, ISTIN Bertrand, OLIVIERO Christophe, DEPORT Yannick, MATHIEU-DEMEOCQ Séverine, CORDEAU Laetitia, CHASSEPORT Aurélie, REPOUSSARD Céline, et JOLLY Pierre.

### **Membres absents excusés :**

M. TACHAT Jean-Luc

M. GIRAUDET Vincent donne pouvoir à M. CORBEL Stéphane

M. CLEMENT Bruno

Madame BERNARD Michèle donne pouvoir à M. JOLLY Pierre

**Secrétaire de séance** : Bertrand ISTIN

### **ORDRE DU JOUR :**

- Finances – BP commune exercice 2026 – Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses avant le budget.
- Domaine et Patrimoine – Renonciation à l'emplacement réservé n° 3 du PLUI.
- Urbanisme – Cession des parcelles AW 126 et AW 127.
- Personnel – Adhésion à la mission préalable obligatoire (MPO) par le centre de gestion de la Vienne
- Finances – Renouvellement de la convention DCLIC BUS labellisé « France Service » avec le centre socioculturel de la Blaiserie
- Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations

### **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 décembre 2025**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

### **FINANCES - INVESTISSEMENT - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET**

Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités : Article L 1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 : "Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Ainsi, les dépenses d'investissement du budget primitif 2025, hors dépenses afférentes au remboursement de la dette et opérations d'ordre, s'élèvent à 868 789 €. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de 217 197 € (25 %).

Conformément aux textes en vigueur, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 100 000 € TTC.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- 35 000.00 € → Opération n°68 « Matériel et mobilier divers »
- 5 000.00 € → Opération n°102 « Réhabilitation bibliothèque »
- 20 000.00 € → Opération n°106 « Restructuration espaces périscolaires et scolaires »
- 5 000.00 € → Opération n°123 « Aménagement intérieur périscolaire »
- 15 000.00 € → Opération n°124 « Services Techniques Rénovation »
- 20 000.00 € → Opération n°127 « Aménagement cour maternelle »

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- accepte les propositions détaillées précitées et autorise le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement, dans la limite de 100 000.00 € TTC,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026.

#### **DOMAINE ET PATRIMOINE – Renonciation de l'emplacement réservé n° 3 du PLUI**

Considérant que la commune est bénéficiaire de l'emplacement réservé n° 3 destiné à l'aménagement de voies, de cheminements et mise en place de Stationnement, Rue des Augustins, dans le PLUI couvrant les communes de Grand Poitiers ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le bénéficiaire d'un emplacement réservé dispose d'un délai d'un an, à compter de la réception de la demande, pour acquérir le bien ou renoncer à l'emplacement réservé ;

Considérant la demande de renonciation à l'emplacement réservé n° 3 du PLUI faite par la SCCV BIARD Augustin, de PLERIN (22) par courrier recommandé du 12 décembre 2025 ;

Considérant qu'à ce jour le contexte d'aménagement de voies, de cheminements et mise en place de stationnement sur la totalité de l'emplacement réservé n° 3 au droit des parcelles AX 10 et AX 11 n'est plus nécessaire et fait perdre tout intérêt à l'aménagement ci-mentionné ;

Considérant que le PC n° 8602725X0011 en date du 15 septembre 2025, accorde la réalisation de places de parking sur une partie de l'emplacement réservé n° 3 ;

Le Maire propose au conseil municipal de renoncer à cette acquisition et de lever cet emplacement réservé n° 3 pour la partie relevant des parcelles AX 10 et AX 11.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- Renonce à acquérir l'emplacement réservée n° 3 sur les parcelles cadastrées AX 10 et AX 11,
- Prend acte que la renonciation à acquérir emporte suppression définitive d'une partie de l'emplacement réservé n° 3 sur les parcelles en question,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte ou document en relation avec cette affaire.

Vu l'article L.2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu la proposition d'acquisition, par M. Dominique CHAUVEUR, domicilié 1 Rue Hélène Boucher – 86580 BIARD, des parcelles cadastrées section AW 126 d'une contenance de 84 m<sup>2</sup>, AW n° 127 d'une contenance de 245 m<sup>2</sup>, situées Le Bourg Nord, au prix de 30 € le m<sup>2</sup>, soit 9 870 € nets,

Considérant l'intérêt de la commune de céder lesdites parcelles à l'acquéreur,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- Approuve la cession des parcelles cadastrées section AW n° 126 d'une contenance de 84 m<sup>2</sup>, et AW n° 127 d'une contenance de 245 m<sup>2</sup>, au profit de M. Dominique CHAUVEUR sur la base de 30 € le m<sup>2</sup>,
- Autorise le Maire ou son représentant à établir une promesse de vente selon les conditions susvisées,
- mandate le Maire ou son représentant aux fins d'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer l'acte authentique correspondant auprès du notaire et tout document afférent à cette transaction, étant entendu que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

**PERSONNEL – Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) par le centre de gestion de la Vienne**

**Vu** le code de Justice administrative,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

**Vu** la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Le Maire expose :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ; (cas de la commune de Biard).

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, le conseil municipal, après avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;
- Approuve la convention (jointe en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la conclusion de la convention et jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- Autorise le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

**FINANCES – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DCLIC BUS LABELLISE « France SERVICE » AVEC LE CENTRE SOCIOCULTUREL DE LA BLAISERIE**

*Madame Seguin Brigitte, adjointe au Maire, présente le bilan des permanences réalisées en 2025.*

Les 15 personnes différentes accueillies résident sur la commune de Biard (13) et de Poitiers (2) . Les 26 demandes d'accompagnement sont réparties comme suit :

Types d'accompagnement	En 2025	En 2024
Administrative	4	2
E-Administrative	20	24
Pratique numérique	2	1
Renseignements généraux		1
<b>TOTAUX</b>	<b>26</b>	<b>28</b>

Des démarches administratives selon les thèmes suivants :

Thèmes	En 2025	En 2024
ANTS	10	17
Assurance maladie	5	1
Assurance retraite		1
CAF	2	
Téléphonie / FAI		5
Mutuelle		1

INPI (Guichet unique formalités entreprises)		1
Vignette Crit-Air		1
France Travail	1	
Urssaf	1	
Divers	5	
<b>TOTAUX</b>	24	27

Le bilan d'activité est plutôt mitigé : en effet, si le dispositif obtient toujours l'assentiment des usagers croisés lors des permanences, l'utilisation du service en tant que tel reste faible. Cela est potentiellement dû au changement des horaires et jours de permanences du jeudi après-midi (de janvier à juin) au mardi matin (de juillet à décembre). Il semblerait pertinent d'intensifier la communication au niveau communal, au niveau des usagers mais aussi des potentiels « prescripteurs » intervenant sur la commune (CCAS ou autres services de ce type) sur les dates de permanences futures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- *Approuve le renouvellement du dispositif du service Dclic Bus labellisé « France Service » sur la base des conditions financières, à savoir 137 € par séance, pour une période de 12 séances, du mardi 13 janvier 2026 au 8 décembre 2026,*
- *Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat à intervenir avec le centre Socioculturel de la Blaiserie et tout acte lié à l'exécution de la présente décision et de son renouvellement.*

#### COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Néant.

#### QUESTIONS DIVERSES

##### **Prochains CM et commissions**

Suppression du CM du lundi 09 février

Commission finances - le lundi 23 février : Présentation du CFU 2025

Vote du CFU + Conseil - le lundi 02 mars

##### **Arrêté protoxyde**

Le Maire informe le conseil qu'on commence à trouver, aux abords du terrain de foot et du tennis des bombes de protoxyde. Il a signé ce jour un arrêté en interdisant l'utilisation sur la commune, selon le même principe que Grand Poitiers et Buxerolles afin d'uniformiser les mêmes règles dans la zone police.

Monsieur Pierre Jolly rappelle le danger pour les utilisateurs.

##### **Madame Geneviève Moreau**

Modification du règlement des crèches de Vouneuil-Sous-Biard et Biard pour autoriser, à titre exceptionnel, l'accueil d'enfants résidant hors du périmètre des trois communes du service unifié, afin d'optimiser le taux d'occupation des places disponibles sans remettre en cause la priorité accordées aux familles des trois communes du service unifié.

##### **Manifestations**

Dimanche 18 janvier : Repas partagé de l'association Boivre & Sel à la MDA à partir de 12 h

Du 21 au 30 janvier : exposition photos du Club Photo, avec la participation des élèves de la classe de CM2

Le 24 janvier à 11 h : Vernissage de l'exposition photos

1<sup>er</sup> février : repas annuel de Biard Sans Frontières, inscriptions avant le 27 janvier

##### **Seuils des marchés publics**

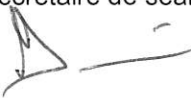
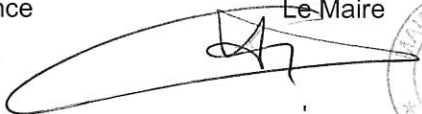

Monsieur Yannick Deport informe le conseil de l'augmentation des seuils des marchés publics a été publié par décret

### Conteneurs poubelle sur les trottoirs

Monsieur Pierre Jolly se questionne sur les pouvoirs de police du Maire en matière de conteneurs poubelle restant sur les trottoirs toute la semaine.

Monsieur Le Maire propose que les élus fassent remonter les identités des personnes concernées afin de la Mairie leur envoie un courrier leur rappelant les règles et les sensibiliser pour changer leur pratique.

La séance est levée à 19h30.

<p><u>Certifié exécutoire le présent acte</u> En vertu de l'article L 2131.1 du CGCT</p> <p>Transmis en Préfecture, le Publié ou notifié, le</p>	<p>Pour extrait certifié conforme</p> <p>Le secrétaire de séance</p> <p> Bertrand ISTIN</p> <p>Le Maire</p> <p> Gilles MORISSEAU</p>	
--	---	---